Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 263 216 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2021.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Le 22 juin 2015, vous avez introduit une ***première demande de protection internationale*** *en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquiez les faits suivants :*

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous auriez toujours habité dans le quartier majoritairement chiite d'Al-Amal, à Bagdad.

Après vos études secondaires, vous auriez rejoint la police irakienne en 2007. Vous auriez d'abord travaillé dans la ville majoritairement sunnite de Samara. C'est dans cette ville que vous auriez rencontré la pharmacienne [J. A. B.], qui deviendra votre épouse et la mère de vos enfants.

En 2009, vous auriez été transféré au ministère de l'intérieur à Bagdad. Dans le cadre de vos nouvelles fonctions, vous étiez chargé d'accompagner et d'assurer la sécurité de personnalités importantes et d'invités étrangers. Vous auriez exercé cette fonction de garde pendant six ans, sans connaitre d'incident. Votre unité aurait progressivement eu moins de travail et il lui aurait été demandé de soutenir d'autres unités de la police ou de l'armée, notamment lorsqu'elles sécurisaient une région pour arrêter une cellule de Daesh ou pour escorter des démineurs.

Votre unité aurait ainsi dû se rendre dans la zone de l'aéroport de Bagdad le 2 mai 2015. Des informateurs auraient préalablement informé les forces de l'ordre que des suspects chercheraient à entrer dans Bagdad par des voies illégales ; une menace planait sur l'aéroport car les suspects pourraient être de terroristes. Sur place, vous auriez cependant rapidement vu qu'il s'agissait de civils, notamment des personnes âgées et des enfants, qui fuyaient Daesh depuis les régions environnantes. Vous auriez informé votre supérieur, lequel aurait tout de même ordonné de tirer sur eux. Vous auriez désobéi à son ordre.

Vous auriez ensuite été emmené au quartier général de votre unité, où vous auriez été placé en état d'arrestation en attendant votre renvoi devant une commission d'enquête. Craignant d'être emprisonné, vous vous seriez cependant échappé le 4 mai 2015. Vous auriez ce jour-là demandé à pouvoir aller chercher un sandwich dans une rue adjacente, un garde vous aurait autorisé à le faire et vous auriez saisi l'occasion pour prendre la poudre d'escampette.

Le 5 mai 2015, vous auriez pris un avion pour la Turquie. Vous auriez voyagé avec votre propre passeport, que vous auriez ensuite perdu.

Vous ne pourriez retourner en Irak, où vous serez arrêté pour avoir désobéi à un ordre de votre supérieur et soupçonné de collaborer avec des terroristes. De plus, vous auriez abandonné votre poste et vous pourriez être condamné pour cela aussi. Vous seriez recherché et un mandat d'arrêt aurait été diffusé à votre encontre.

Après votre départ d'Irak, votre femme serait retournée auprès de sa famille dans sa ville d'origine Samarra.

À l'appui de cette première demande, vous avez présenté les documents suivants : votre carte d'identité ; votre certificat de nationalité ; votre carte de résidence ; votre carte de rationnement ; un diplôme en administration et en informatique ; un certificat de police ; des lettres relatives à votre nomination en tant que policier et à votre transfert à Bagdad ; une copie des cartes d'identité, de nationalité et du passeport de votre femme et de vos enfants ; des photographies de vous à votre travail de policier ; une copie du badge de travail de votre épouse ; la copie d'une lettre du ministère de la Santé en rapport avec le transfert de votre épouse dans un hôpital public à Samarra, la preuve qu'un conseil a ouvert une enquête contre vous et l'enveloppe dans laquelle ces documents ont été envoyés.

Le 5 novembre 2015, le CGRA vous a notifié sa décision de ***refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire****, concluant à l'absence de crédibilité de vos motifs d'asile.*

Le 3 décembre 2015, vous avez introduit un ***recours*** *contre cette décision auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) / Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA par son arrêt n°163 516 rendu le 4 mars 2016.*

Le 28 avril 2016, vous auriez quitté la Belgique par la procédure de ***rapatriement volontaire OIM****. Après un transit à l'aéroport d'Istanbul, vous seriez arrivé à l'aéroport international de Bagdad. Pour éviter d'attirer l'attention des milices sur vous, vous vous seriez arrangé avec vos proches pour que votre retour soit le plus discret possible.*

A votre retour à Bagdad, vous auriez loué un appartement dans le quartier Hay Al Jihad. Votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint et votre épouse aurait par ailleurs repris son travail dans la pharmacie de l'hôpital Al Yarmouk à Bagdad.

Après un an et demi, vous auriez estimé que les milices et les autorités irakiennes, que vous disiez craindre dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous auraient oublié. Vous n'auriez en effet pas rencontré de problèmes depuis votre retour en Irak. Vous seriez alors retourné vivre au domicile de votre famille dans le quartier Al-Amal, auriez repris une vie normale et auriez travaillé comme peintre.

Le 2 ou le 3 octobre 2020, des miliciens du Hachd Al Shaabi en uniforme se présentent à la pharmacie de votre épouse. Ils lui tendent un document avec l'entête de la milice et lui demandent des médicaments pour soigner les familles des martyrs. Votre épouse aurait répondu qu'elle ne peut délivrer ainsi des médicaments sans une prescription cachetée par un médecin de l'hôpital. Ils lui auraient répondu « on a combattu pour que toi tu puisses travailler ici » et ils seraient partis.

Votre épouse aurait pris peur et aurait demandé le 4 octobre à être transférée vers un autre service. Elle aurait pris soin de ne pas mentionner ce contact avec les miliciens pour éviter les ennuis, et aurait invoqué les difficultés et contraintes de la fonction pour appuyer sa demande de mutation. Sa requête aurait été refusée par sa direction car il n'y aurait eu personne pour la remplacer à la pharmacie.

Le 5 octobre 2020, votre épouse aurait été sur le point d'accoucher. Elle aurait été hospitalisée et aurait donné naissance le lendemain à votre fils [F.]. Il y aurait eu des complications, votre enfant aurait été placé sous respirateur et votre épouse serait restée cinq à six jours à l'hôpital.

Le 16 octobre 2020, peu avant la nuit, un groupe de personnes armées se présentant comme des mujahiddines du Hachd Al Chaabi se serait présenté à votre domicile familial de Bagdad pour discuter avec vous et votre père. Ils auraient expliqué avoir été à la pharmacie de votre épouse et que celle-ci aurait refusé de leur donner les médicaments demandés. Vous leur auriez répondu que votre épouse ne peut pas ainsi sortir des médicaments de l'hôpital car cela pourrait être considéré comme un vol. Votre épouse aurait vexé les miliciens. Ils vous auraient ensuite proposé de l'argent, mais vous auriez aussi décliné leur offre. Vous auriez alors été insulté par un des miliciens particulièrement nerveux, qui vous aurait reproché de ne pas avoir combattu avec eux, d'être sunnite et de vivre dans une zone chiite et de ne pas vouloir leur rendre service malgré leur sacrifice pour le pays. Il aurait conclu que vous ne méritiez pas d'être en vie. Votre père serait intervenu pour le calmer, mais ils lui auraient répondu qu'en prenant votre parti il allait souffrir de votre perte.

Deux ou trois jours plus tard, vous auriez quitté Bagdad avec votre femme, vos enfants et vos parents pour vous rendre à Samarra. Vous auriez d'abord été hébergés par votre belle-soeur puis vous auriez loué vers le 20 octobre 2020 un logement à Dour Douwane dans le centre de Samarra pour loger votre famille.

Le 10 juin 2021, une bombe aurait explosé contre le logement que vous louiez à Samarra. Votre femme et votre fils [A. H.] auraient été blessés par des éclats. Votre famille aurait alors quitté précipitamment votre logement en n'emportant que le strict nécessaire. Vous vous seriez réinstallés au domicile de votre belle-soeur [T.] à Al Qulah (/ Al Kala).

De votre coté, vous auriez ensuite pris un taxi pour rejoindre Sulaymaniyah dans la région autonome du Kurdistan irakien. De là, vous auriez traversé la frontière turque par la voie terrestre avec un passeur. Vos enfants et votre épouse seraient restés après de votre belle-famille à Samarra car vous n'auriez pas d'argent pour payer le voyage de toute votre famille et parce que votre épouse ne peut pas voyager avec un nourrisson et a des difficultés à se déplacer depuis son accouchement.

Le 21 août 2021, vous seriez arrivé à l'aéroport de Zaventem. Vous auriez attiré l'attention de la police aéroportuaire, qui aurait remarqué que vous ne remplissiez pas les conditions pour entrer sur le territoire. Vous auriez été écroué au centre de Caricole.

Le 23 août 2021, vous auriez introduit une ***deuxième demande de protection internationale*** *en Belgique.*

Le 11 septembre 2021, votre belle-soeur [T.] aurait été blessée dans un accident. Des individus qui pourraient être des miliciens chiites lui auraient intimé l'ordre d'arrêter son véhicule sur le coté de la route. Elle aurait pris peur et aurait accéléré, suite à quoi elle aurait perdu le contrôle de sa voiture et aurait foncé dans un poteau. Vous ignorez si cet évènement a un lien avec les problèmes que vous

auriez rencontrés en Irak mais déclarez que c'est possible car votre belle-soeur ressemblerait à votre épouse.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : (1) une copie de la première page de votre passeport ; (2) une copie de votre carte d'identité irakienne ; (3) votre carte de résidence ; (4) des copies des documents d'identité de votre épouse et de vos enfants ; (5) l'acte de naissance de votre fils ; (6) le badge et des documents relatifs au travail de pharmacienne de votre épouse ; (7) quatre vidéographies montrant les véhicules des miliciens dans votre rue à Bagdad et le groupe d'hommes entrant chez vous le 16 octobre 2020 ; (8) une vidéographie montrant votre fils jouant au foot avec vous devant ce même domicile de Bagdad ; (9) des photographies de votre épouse et de votre fils blessés ; (10) deux rapports médicaux du 10/06/2021 ; (11) des photographies de votre belle-soeur suite à son accident de voiture.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes retenu au centre de transit Caricole. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui a été réalisé par un collaborateur du Commissariat Général sur votre lieu de séjour.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Le Commissariat général rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il convient ensuite de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre précédente demande de protection internationale car un manque de crédibilité avait été constaté. Cette décision a été confirmée par un arrêt du RVV, contre lequel vous n'aviez pas introduit de recours en cassation.

L'absence de crédibilité des motifs que vous invoquiez lors de votre première demande de protection internationale est renforcée par de nouveaux constats. Il ressort en effet que vous n'avez pas rencontré le moindre problème avec les autorités irakiennes à votre retour à Bagdad en avril 2016. Bien que vous déclarez que vous seriez resté discret et que vous auriez d'abord loué un logement dans un autre quartier de Bagdad pour ne pas attirer l'attention sur vous (entretien du 29/09/2021, p. 12), le CGRA remarque lui que vous avez voyagé légalement jusqu'à Bagdad et que vous êtes arrivé muni de votre passeport irakien à l'aéroport international de la capitale (entretien du 29/09/2021, p. 11). Ainsi, le fait que vous n'ayez pas été arrêté, alors que vous indiquiez dans le cadre de votre première demande que vous étiez recherché et tombiez sous le coup d'un mandat d'arrêt pour votre désobéissance et votre abandon de poste, termine d'entacher votre crédibilité. Vous justifiez l'absence de problèmes par le fait que vous étiez absent pendant pratiquement deux ans et demi (entretien du 29/09/2021, p. 13), ce qui n'est pas exact vu que vous étiez parti d'Irak le 5 mai 2015 et que vous y êtes revenu moins d'un an plus tard, en avril 2016 (entretien du 29/09/2021, p. 11). Vous dites aussi que le mandat d'arrêt n'aurait été appliqué que si vous vous étiez représenté à votre travail, et encore que le délai de prescription pour vous poursuivre était dépassé (entretien du 29/09/2021, pp. 22, 23). Ces explications ne sont pas davantage convaincantes dès lors que vous expliquiez encore lors de votre audience au RVV en février

2016, soit moins de trois mois avant votre retour en Irak, que vos proches vous avaient informé que des individus étaient encore à votre recherche (cf. arrêt RVV nr 163 516 rendu le 4 mars 2016, p. 5).

Il ressort également de votre dossier administratif que vous êtes retourné volontairement en Irak avec votre passeport irakien original (entretien du 29/09/2021, p. 22). Pourtant, lors de votre première demande, tant l'Office des Etrangers que le CGRA vous avaient demandé où se trouvait votre passeport irakien et vous aviez déclaré qu'il avait été perdu lors de votre traversée en bateau car il se trouvait dans vos bagages qui avaient été jetés à l'eau (questionnaire CGRA de l'OE du 14/07/2015, question 26A, p. 10 ; entretien CGRA du 5/10/2015, p. 3). Désormais, vous dites d'abord que vous ignoriez que vous deviez le présenter (entretien du 29/09/2021, p. 22), puis admettez ensuite qu'en fait c'est le passeur qui avait pris votre passeport, que vous avez pu le récupérer via des amis, et que vous l'aviez dissimulé car vous craigniez d'être rapatrié (entretien du 29/09/2021, p. 22).

Il appert ainsi que vous avez manifestement tenté de tromper les instances d'asile belges sur les éléments à la base de votre première demande et dissimulé des documents importants. Votre avocat insiste sur le fait que votre première demande a été rejetée et qu'elle ne devrait pas entraver vos chances dans la présente procédure (entretien du 29/09/2021, p. 25). Cependant, bien que ces constats ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande ultérieure, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une ***exigence de crédibilité renforcée*** *à l'égard de l'ensemble des éléments de votre demande.*

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous dites que vous êtes menacé de mort par les milices chiites, plus particulièrement le Hachd Al Shaabi, car votre épouse qui est pharmacienne à l'Hopital Al Yarmouk de Bagdad, a refusé de leur donner les médicaments qu'ils réclamaient. Ils vous reprocheraient de ne pas les aider alors qu'ils se sont sacrifiés pour le pays et pour que vous puissiez travailler et vivre, et ils auraient critiqué le fait que vous habitez dans une région chiite alors que vous êtes sunnites. En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant ces événements, qui ne sont pas liés à votre demande précédente, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

En premier lieu, le CGRA remarque à la lecture de vos propos que votre crainte envers les milices chiites repose notamment sur le fait que votre famille serait sunnite (entretien du 29/09/2021, pp. 3, 20). Les milices vous auraient en effet reprochés d'être sunnites et de vivre dans des régions chiites (questionnaire CGRA de l'OE du 31/08/2021, question 5, p. 16 ; entretien du 29/09/2021, pp. 19, 20). Or, sur ce point, le CGRA remarque que vous déclariez être chiite dans le cadre de votre première demande (questionnaire CGRA de l'OE du 14/07/2015, question 9, p. 4), ce qui est pour le moins contradictoire. Confronté sur cette différence d'importance, vous déclarez que votre nom de famille est chiite mais que vous êtes effectivement sunnite, que si vous étiez chiite vous n'auriez pu épouser une Sunnite postérieurement au conflit confessionnel de 2008 et que vous vous ne pourriez vivre dans la ville sunnite de Samarra (entretien du 29/09/2021, p. 20). Vos explications ne sont pas convaincantes. En effet, si Samarra est effectivement majoritairement peuplée de Sunnites, il n'empêche qu'une minorité chiite y habite également et que des Chiites s'y rendent pour fréquenter des sanctuaires chiites tels que la mosquée Al Askari (https://www.al-monitor.com/ originals/2017/04/samarra-iraq-sunni-shiite-endowment-secterianism.html ; https://www.reuters.com/article/ us-mideast-crisis-iraq-samarra-idUSKCN0VO1OH). S'agissant ensuite des mariages mixtes sunnite-chiite, vous aviez été questionné sur ce point dans le cadre de votre première demande et vous aviez alors déclaré que certaines familles le permettaient, avant de préciser que dans votre cas particulier une famille sunnite voisine, originaire de Samarra, avait renseigné la famille de votre épouse sur votre famille pour arranger votre mariage (entretien CGRA du 5/10/2015, p. 4). Enfin, d'autres éléments dans vos déclarations antérieures tendent à confirmer que vous êtes chiite, notamment lorsque vous disiez que vous pouviez être accusé de collaborer avec les Sunnites ou encore qu'il était dangereux pour vous de vous rendre dans des quartiers majoritairement sunnites (entretien CGRA du 5/10/2015, pp. 4, 15). Finalement, vous admettez avoir déclaré en première demande être chiite parce que vous aviez été informé que l'Etat belge savait

reconnaitre les noms sunnites et chiites et que, comme votre nom est associé aux chiites, il valait mieux dire que vous êtes chiite (entretien du 29/09/2021, p. 20). Par conséquent, ***cette contradiction sur votre confession s'inscrit aussi dans l'absence de crédibilité générale de vos déclarations****.*

Le CGRA y voit également une ***tentative de faire évoluer vos motifs d'asile pour aggraver votre situation en Irak*** *pour correspondre au mieux à l'argument du CGRA inscrit à la page 3 de la décision de « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise à votre encontre dans le cadre de votre première demande, selon lequel les civils sunnites risqueraient davantage d'être victimes des milices chiites. Sur ce point, vous admettez d'ailleurs que le Hachd Al Chaabi ne fait pas de problèmes aux tribus chiites (entretien du 29/09/2021, p. 20), ce qui illustre parfaitement l'intérêt que vous avez désormais à vous faire passer pour sunnite.*

En deuxième lieu, le CGRA ne remet pas en cause que votre épouse était assistante de pharmacie. Cette information ressort en effet de votre première demande (entretien CGRA du 5/10/2015, pp. 4, 9), ainsi que de vos dernières déclarations (entretien du 29/09/2021, pp. 8, 9, 13, 15, 16, 21) et des documents présentés dans le cadre de la présente demande (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur »). Son métier seul ne permet cependant pas d'établir une crainte dans votre chef.

Quant à la visite des miliciens en uniforme à la pharmacie de votre épouse, située dans l'hôpital Al Yarmouk, pour lui demander des médicaments, le CGRA relève qu'ils ne se sont montrés menaçants envers votre épouse à aucun moment (questionnaire CGRA de l'OE du 31/08/2021, question 5, p. 16 ; entretien du 29/09/2021, pp. 16, 17). Ensuite, il appert que votre épouse n'a fait que leur expliquer qu'ils devaient consulter un médecin pour avoir une prescription et qu'ensuite elle pourra leur donner le médicament (entretien du 29/09/2021, p. 15), ce qui ne s'apparente pas à un refus définitif de sa part de les aider. Vous précisez que les miliciens ne veulent pas consulter un médecin car les personnes de cette profession ont un grand réseau et que cela rendrait publique leur demande et les affecterait. Vous ajoutez qu'il était plus facile pour eux de profiter de votre épouse, car c'est une femme, qu'elle a l'air fragile, qu'elle est plus modeste qu'un médecin et n'a pas beaucoup de contacts, et aussi qu'elle est sunnite dans une région entourée de chiites (entretien du 29/09/2021, p. 21). Or, le CGRA constate lui qu'il est peu probable que les miliciens se rendent en uniforme à la pharmacie d'un grand hopital public s'ils veulent enlever toute visibilité à leur démarche. D'autre part, ils ne pouvaient pas savoir à l'avance qu'ils allaient tomber sur une femme, ni que cette dernière est sunnite. Il appert aussi que ce n'est pas le coût des médicaments qui leur posait problème, car il ressort de vos déclarations qu'ils vous auraient proposé de l'argent leur de leur visite le 16 octobre 2020 (questionnaire CGRA de l'OE du 31/08/2021, question 5, p. 16 ; entretien du 29/09/2021, p. 18). Par conséquent, rien n'explique pourquoi ils ne pourraient suivre la procédure officielle pour obtenir ces médicaments, et rien ne justifie que votre famille soit ainsi arrivée dans leur viseur.

Il ressort aussi de vos déclarations que votre épouse aurait ce jour-là pris peur et aurait demandé son transfert. Vous déclarez qu'elle n'a jamais mentionné cette pression qui aurait été exercée sur elle par les milices, et aurait invoqué à l'appui de sa demande de mutation des contraintes liées à son poste de travail. Il ressort aussi que son supérieur aurait refusé sa requête car il n'y avait pas de remplaçant(e) et qu'il n'était pas pressé de se séparer de votre épouse qui travaillerait bien (questionnaire CGRA de l'OE du 31/08/2021, question 5, p. 16 ; entretien du 29/09/2021, pp. 9, 15, 17). Or, votre entretien à l'office des Etrangers indique encore une autre raison de ce refus de transfert : « nous avons demandé au directeur de muter mon épouse vers Samarra mais cela a été refusé car la milice a mis une pression sur lui afin qu'il refuse notre demande » (questionnaire CGRA de l'OE du 31/08/2021, question 5, p. 16). Il est pour le moins illogique que vous n'évoquiez cette pression exercée sur sa direction à aucun moment lors de votre entretien par le CGRA. Par conséquent, vous ne persuadez pas le CGRA que votre épouse a demandé son transfert en raison d'une mésaventure sur son lieu de travail avec des milicens.

En troisième lieu, vous ne convainquez pas le CGRA que vous auriez reçu la visite de miliciens du Hachd Al Shaabi chez vous à Bagdad le 16 octobre 2020 et qu'ils vous auraient menacé de mort. Vous affirmez qu'un groupe d'hommes se revendiquant du Hachd Al Shaabi s'est rendu chez vous ce jour-là pour discuter avec vous et convaincre votre famille de lui remettre les médicaments demandés. Vous déclarez aussi que suite à votre refus de céder, vous auriez été menacé de mort (entretien du 29/09/2021, pp. 5, 13 à 15, 18, 19). Pour prouver cette visite, vous présentez des vidéographies provenant des caméras de surveillance de vos voisins (cf. captures d'écran - document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »). Bien que vous vous efforciez de démontrer qu'il s'agit bien de votre maison en déposant une autre vidéo prise dans un autre contexte, les vidéographies

présentées ne permettent pourtant pas de confirmer la légitimité de votre crainte envers les milices chiites. Le CGRA remarque ainsi que rien, en dehors de vos déclarations, ne permet de confirmer que ces hommes et ces véhicules qui se rendent à votre domicile appartiennent au Hachd Al Shaabi. En effet, les trois véhicules sont bien distinguables sur deux des quatre vidéos prises le 16 octobre 2020 que vous présentées (cf. captures d'écran - document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »), mais les images montrent qu'ils sont dépourvus de tout drapeau ou logo permettant de confirmer qu'il s'agit de voitures d'une milice. Vous affirmez quant à vous que ce type de véhicules 4x4 est typique des milices et qu'ils allument leurs phares même en pleine journée pour annoncer leur présence (entretien du 29/09/2021, p. 9), mais rien ne vient appuyer vos propos à ce sujet. Quant aux deux autres vidéos prises le même jour, il est remarqué que certains individus portent des vêtements traditionnels mais qu'aucun des hommes ne porte d'uniforme, de pièce d'uniforme ou d'insigne permettant de rattacher ces individus au Hachd Al Shaabi. C'est pourtant souvent le cas comme l'indique le rapport IRAQ: TURNING A BLIND EYE THE ARMING OF THE POPULAR MOBILIZATION UNITS d'Amnesty International (https://www.refworld.org/pdfid/586e061e4.pdf) : « Militia members of the PMU often wear military uniforms ». C'est également ce qui ressort de vos déclarations lorsque vous parlez de l'accident de voiture de votre belle-soeur en disant qu' « elle a été interpellée par des gens avec la casquette, comme des milices. Ce sont des militaires, mais ils étaient avec la casquette et des tenues civiles » (entretien du 29/09/2021, p. 6). Le fait qu'il n'y ait ici aucun signe distinctif d'une milice, sur aucun des véhicules et hommes présents, remet en doute vos propos selon lesquels il s'agit effectivement de miliciens.

Quant au fait qu'un d'eux au moins porterait une arme (entretien du 29/09/2021, pp. 5, 8, 9, 19, 20), cela ne saurait davantage constituer la preuve qu'il s'agit de miliciens du Hachd Al Shaabi. Par ailleurs, il est constaté qu'à aucun moment cette / ces arme(s) n'a/n'ont été utilisée(s) ou même brandie(s) lors de cette visite du 16 octobre 2020 (cf. captures d'écran - document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 29/09/2021, p. 19), ce qui atténue aussi l'aspect menaçant de leur visite. De plus, s'ils sont armés et en nombre, s'ils vous menacent de mort et qu'ils vous ont en face d'eux, il est incompréhensible qu'ils n'aient rien tenté contre vous ce jour-là.

Le CGRA relève aussi que vous êtes encore resté dix mois en Irak après cet évènement. S'il ressort en effet de vos déclarations que vous auriez été menacé de mort par le Hachd Al Shaabi à la fin de sa visite à votre domicile familial de Bagdad le 16 octobre 2020 (entretien du 29/09/2021, p. 19), force est de constater que vous n'avez quitté l'Irak qu'en aout 2021. Ce manque d'empressement à quitter un pays où vous seriez menacé de mort empêche de considérer comme crédible les menaces que vous auriez reçues ce jour-là et est incompatible avec le sérieux de votre crainte envers le Hachd Al Shaabi.

Toujours au sujet de votre départ d'Irak, et à titre plus subsidiaire, le CGRA s'étonne que vous soyez revenu en Belgique cinq ans et trois mois après votre retour volontaire en Irak via OIM. Ce délai est tout particulièrement surprenant car cela vous permet précisément d'échapper à l'une des clauses du formulaire OIM que vous aviez signé le 29 mars 2016 et qui est joint à votre dossier administratif, laquelle précisait que vous devriez rembourser tous les coûts encourus par votre retour au cas où vous reviendrez « endéans les 5 ans ». Confronté sur cet aspect, vos déclarations consistant à dire que vous n'étiez pas au courant et que ce ne sont pas les 3000 euros alors perçus qui feraient la différence (entretien du 29/09/2021, p. 23), ne sont pas suffisantes pour justifier cette coïncidence temporelle.

En quatrième lieu, vous affirmez qu'une bombe aurait été placée et aurait explosé devant votre domicile à Samarra le 10 juin 2021 (questionnaire CGRA de l'OE du 31/08/2021, question 5, p. 16 ; entretien du 29/09/2021, pp. 4, 16, 21). Votre femme et votre fils auraient été blessés par des éclats de cette explosion, et vous déposez des photographies d'eux et deux rapports médicaux pour appuyer vos déclarations sur ce point (documents n°9 et 10 en farde « documents présentés par le demandeur »). Cependant, rien à l'exception de vos déclarations ne prouve que c'est votre domicile qui était ciblé, ni que c'était un attentat, ni que cela soit lié aux problèmes que votre épouse et vous-même auriez rencontrés plusieurs mois auparavant à Bagdad avec le Hachd Al Shaabi suite à votre refus de lui fournir des médicaments. Les deux rapports médicaux indiquent uniquement que leurs blessures ont été occasionnées suite à un « incident terroriste » du 10/06/2021 à Samarra, et ils ne sont pas davantage précis quant à l'endroit de Samarra où cette explosion a eu lieu. Le CGRA relève aussi que vous ne déposez aucune photographie de cette explosion devant votre maison, et que vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre renseignement sur le matériel explosif utilisé (entretien du 29/09/2021, pp. 16, 21). Il n'est ainsi pas permis d'établir que votre femme et votre fils, ou plus globalement votre famille, étaient visés. Rien n'indique qu'ils ne se sont pas trouvés au mauvais endroit au mauvais moment. Le CGRA s'étonne par ailleurs que le directeur de l'hopital ayant rédigé ces rapports médicaux

soit en mesure d'affirmer que votre épouse et votre fils ont été blessés dans un acte de nature « terroriste », car une telle qualification des faits ne relève pas de sa compétence. D'autre part, vu la corruption et les trafics de faux documents irakiens (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays »), vu aussi que votre femme a évolué dans le secteur médical tant à Bagdad qu'à Samarra et qu'elle peut ainsi avoir des relations pour obtenir ce genre de documents, un doute subsiste quant à l'authenticité de ces documents.

En cinquième lieu, vous affirmez aussi que vous auriez cherché à vous installer ailleurs en Irak (entretien du 29/09/2021, p. 23) pour échapper à vos problèmes. Vos déclarations indiquent en effet que vous auriez quitté Bagdad dans les jours qui suivent le 16 octobre et que vous vous seriez installé à Samarra avec votre famille dans une maison que vous louiez (entretien du 29/09/2021, p. 15). En l'espèce, le CGRA estime illogique que vous quittiez Bagdad pour aller à Samarra afin d'échapper aux milices chiites tout en sachant pertinemment que « les milices sont partout et ils tiennent les portes de la ville » [de Samarra], ou encore que « les gens qui habitent à Samarra ont peur car il y a plein de milices partout » (entretien du 29/09/2021, pp. 6, 16). Ce déménagement vers une autre ville occupée par les milices chiites que vous dites fuir est incompatible avec votre crainte à leur égard.

Vous dites finalement que votre belle-soeur aurait été blessée dans un accident de voiture le 11 septembre 2021, et vous déposez des photographies d'elle à l'hopital pour l'attester (document n°11 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 29/09/2021, p. 6). Selon vous, ce serait le seul évènement qui serait survenu depuis votre départ d'Irak (entretien du 29/09/2021, p. 21). En l'état actuel de votre dossier, le CGRA ne conteste pas qu'il s'agit de votre belle-soeur, ni qu'elle ait été blessée dans un accident de voiture. Cependant, rien ne permet de rattacher cet accident à vos motifs d'asile. Vous admettez d'ailleurs ne pas savoir s'il y a un lien avec les problèmes que vous invoquez, et émettez l'hypothèse que c'est peut-être le cas car votre épouse ressemble à sa soeur [T.] (entretien du 29/09/2021, pp. 6, 7). Le caractère hypothétique de vos déclarations sur cet évènement empêche de le considérer comme la continuité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Irak et qui sont à l'origine de votre départ.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*** *de mai 2019 (disponible sur https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html ou https://www.refworld.org), et la* ***EASO Country Guidance Note: Iraq*** *de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou https://www.easo.europa.eu/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EASO Guidance Note », on

signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

Pour toutes les raisons précitées, il convient de ne pas seulement tenir compte de la situation actuelle en Irak, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Salah al-Din. Cette région comprend huit districts : Al-Dour, al-Shirqat, al-Faris, Balad, Baiji, Tooz, Samarra et Tikrit.

*Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou https://www.cgra.be/fr ; le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_security_situation_in_central_and_southern_iraq_0.pdf ou https:// www.cgra.be/fr ; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.*

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Salah al-Din, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al- Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC; ce projet recense les victimes en Irak), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis le début du décompte annuel, en 2003. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu regrouper ses effectifs et se renforcer dans les zones rurales du centre de l'Irak, d'où il mène des attaques reposant essentiellement sur des tactiques de guérilla. L'organisation a mis à profit la présence réduite des forces de sécurité irakiennes – lesquelles avaient notamment été engagées dans les villes pour contenir les manifestations (cf. infra) et pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 – et la réduction des opérations de la coalition internationale – conséquence notamment des tensions entre les États- Unis et l'Iran, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des précédents succès dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est absolument pas comparable à celle antérieure à son avancée de 2014.

La population de la province de Salah al-Din se compose principalement de musulmans sunnites et la province est considérée comme un centre de pouvoir des Arabes sunnites. Cependant, la province compte une minorité chiite et des groupes de population d'origines kurde et turkmène y sont présents. Les parties densément peuplées de la province ont été libérées de l'EI déjà à la mi-2015. À cet égard, les Popular Mobilization Forces (PMF) ont joué un rôle important. Sur le territoire de Salah al-Din se

trouvent également des « zones contestées », en l'espèce Tuz Khurmatu. A Tuz Khurmatu, essentiellement peuplée de Kurdes et de Turkmènes chiites, des combats ont eu lieu en octobre 2017 entre des peshmergas kurdes et les Iraqi Security Forces (ISF), donnant lieu à des pillages par la population locale. Dans ce contexte, des actes de violence ont également eu lieu entre Kurdes et Turkmènes. Des incendies et des destructions de magasins ou d'habitations ont été rapportés, les quartiers kurdes ayant été principalement visés. Les ISF ont intégralement repris le contrôle aux peshmergas. Les Turkmènes, liés aux PMF chiites présents sur place, ont été en mesure de renforcer leur position face aux Kurdes. Les autorités irakiennes ont envoyé des unités spéciales à Tuz Khurmatu pour y faire baisser les tensions et rendre possible le retour des Kurdes ayant fui et qui se sentaient menacés par les PMF chiites. Ces PMF ont été remplacées en 2018 par des unités régulières de l'armée irakienne, composées principalement d'Arabes chiites qui ont plus d'affinités avec les Turkmènes chiites qu'avec les Kurdes sunnites et la population arabe. Depuis 2019, dans les faits c'est la brigade Badr, relevant des PMF, qui exerce le contrôle à Tuz Khurmatu. Les tensions existantes et le mécontentement de la communauté kurde locale ne se sont pas traduits jusqu'à présent par une augmentation du nombre d'incidents violents à Tuz Khurmatu et dans ses environs.

Les ISF sont responsables de la sécurité dans la province mais sont faiblement présentes dans les zones rurales. Les PMF restent l'acteur prédominant en matière de sécurité dans la province et sont présentes dans toutes les zones, où elles y exercent le contrôle sur les emplacements stratégiques. À côté des ISF et des PMF, la province compte des milices chiites liées à des chefs ou des sanctuaires chiites, des milices turkmènes proches de la brigade Badr et plusieurs milices tribales sunnites, affiliées ou non aux PMF. Depuis que l'EI a perdu le contrôle territorial de certaines parties de la province, il opère dans des zones rurales et désertiques, et à partir de ces zones. Les acteurs en matière de sécurité n'y assurent pas de présence permanente, ce que l'EI met à profit, ainsi que la vacance de pouvoir dans les zones dites contestées. Durant la première moitié de 2020, l'EI s'y est davantage manifesté.

Durant la période de 2019 à fin juillet 2020, des incidents liés à la sécurité se sont produits dans toute la province. Les ISF et les PMU mènent régulièrement des opérations contre l'EI. Les affrontements opposant l'EI aux ISF et aux PMF font des victimes dans les deux camps. Il ne ressort pas des informations disponibles que les victimes civiles seraient nombreuses lors de ces combats. En dépit de ces opérations, l'EI reste en mesure de lancer des attaques (asymétriques). Celles-ci visent principalement les membres des ISF, des PMF et des Tribal Mobilisation Forces, ainsi que les chefs de communauté, comme les mukhtars, et les prédicateurs sunnites rétifs à l'EI. Les actions de l'organisation se produisent essentiellement dans des zones rurales ou sur les voies de communication principales. Les attaques de l'EI contre les forces de sécurité prennent la forme de tirs et d'attentats au moyen d'improvised explosive devices (IED). Ces actions peuvent aussi faire des victimes parmi les civils. Pendant son offensive du printemps 2020, l'EI a visé plus souvent et plus directement les ISF et les milices apparentées favorables au gouvernement. Les attaques ciblées contre les civils peuvent prendre la forme d'assassinats ou d'enlèvements. Dans ce cadre, sont principalement visées des personnes qui travaillent pour les autorités ou qui collaborent avec elles. Par ailleurs, l'EI se rend coupable d'extorsion à l'égard de la population rurale. Des IED sont toujours utilisés dans des zones très urbanisées, mais les campagnes de terreur intensives menées dans les villes de 2012 à 2016 ne se sont reproduites nulle part. Enfin, les attentats suicide sont devenus exceptionnels.

Des six provinces irakiennes confrontées aux attaques de l'EI, Salah al-Din est l'une de celles qui connaissent le niveau le plus bas en matière de violences. Bien qu'il y ait des indications selon lesquelles l'EI regrouperait ses effectifs, Salah al-Din reste un front secondaire pour l'organisation. Si cela se traduit par une hausse du nombre d'attentats imputés à l'EI, ces chiffres restent relativement limités à Salah al-Din, tout comme le nombre total d'incidents liés la sécurité de janvier 2019 à fin juillet 2020. La très grande majorité de ces incidents consistent en des affrontements armés et des attaques lors desquelles il est fait usage d'explosifs. Les agressions directes contre des civils ne se produisent que dans une mesure limitée à Salah al-Din. D'après les informations disponibles, le nombre de civils tués dans la province au cours de cette période est également resté limité.

D'après les informations disponibles, peu de gens participent aux manifestations contre les autorités dans les régions sunnites du centre de l'Irak, dont Salah al-Din. Au cours de la période d'octobre 2019 à décembre 2019, il n'a été fait état d'aucune victime due aux violences lors de ces manifestations. Les informations disponibles ne mentionnent pas de manifestation entre janvier et fin juillet 2020.

Selon l'OIM, au 31 juin 2020, l'Irak comptait 1.382.332 personnes déplacées (IDP). L'OIM signale que 4,7 millions des civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 sont entre-temps retournés dans leur région d'origine. Salah al-Din est l'une des provinces irakiennes dans lesquelles le plus grand nombre de personnes déplacées sont retournées. Au 30 juin 2020, leur nombre était de plus de 690.000. L'importance des retours varie cependant d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où elles s'étaient déplacées, les raisons pour lesquelles les IDPs ne retournent pas dans leur région d'origine sont diverses. Le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou un changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Salah al-Din présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Salah al-Din a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Salah al-Din ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Salah al-Din n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Salah al-Din, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Salah al-Din. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Salah al-Din. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

S'agissant finalement des documents présentés dont il n'a pas déjà été question, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, votre passeport (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre carte d'identité et celles de votre épouse et de vos

enfants (documents n°2 et 4 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre carte de résidence (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») ainsi que l'acte de naissance de votre fils (document n°5 en farde "documents présentés par le demandeur") sont des documents qui permettent d'établir votre identité, votre provenance de Bagdad et vos liens familiaux. Il s'agit de documents que vous avez en partie déjà présentés dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale et qui ne sont pas contestés par le CGRA. Ils n'apportent cependant aucun éclairage sur votre crainte en Irak.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 28 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste l'utilisation de la procédure prévue à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reconnait avoir menti au sujet de sa confession lors de sa première demande de protection internationale. Enfin, elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Lors de l'audience du 26 octobre 2021, la partie requérante dépose les originaux des traductions déjà présentes au dossier administratif (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1. La décision entreprise refuse de prendre en considération la demande d'asile du requérant au motif que celui-ci n'a présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il reçoive une protection internationale. Cette décision repose sur le constat d'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, d'une part, quant aux faits invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale et, d'autre part, quant aux faits invoqués dans le cadre de la présente demande.

4.2. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil est saisi, en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, au sens de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Cet élément est d'ailleurs illustré en l'espèce par la partie requérante qui mentionne, lors de son entretien personnel, les difficultés auxquelles elle est confrontée s'agissant de ses possibilités de communications (dossier administratif, 2ème demande, pièce 7, pages 5 ; 7 ; 8). Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant est retourné dans son pays à l'issue de sa précédente demande de protection internationale, qu'il y a séjourné plusieurs années et qu'il invoque, à l'appui de la présente demande de protection internationale, des faits nouveaux qui ne présentent aucun lien avec la précédente demande de protection internationale. Le requérant fait ainsi état de problèmes rencontrés, *via* la profession de son épouse, avec une milice chiite. Le Conseil constate en outre qu'il n'est, *a priori*, pas contesté que le requérant a été policier (voir première demande de protection internationale) et qu'à son retour il n'a, visiblement, plus exercé cette profession sans toutefois que son statut exact à cet égard ait été clairement instruit et déterminé. Ainsi que le soulève adéquatement la partie requérante dans sa requête, l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers rappelle que l'un des objectifs de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), dont les articles 40 et 33 sont ainsi transposés, est d'instaurer « des procédures plus efficaces face aux demandes abusives,

notamment aux demandes répétitives présentées par la même personne. Une personne qui n'a pas besoin de protection ne sera plus en mesure d'empêcher indéfiniment son éloignement en renouvelant sans cesse sa demande de protection internationale ». Dès lors, puisque le requérant a introduit la présente demande de protection internationale plusieurs années après être retourné dans son pays et qu'il fait valoir de nouveaux faits, intervenus après son retour et sans lien avec sa précédente demande, le Conseil ne peut que s'étonner du choix procédural de la partie défenderesse, lequel ne rencontre pas l'esprit de la loi tel qu'il est exposé *supra*.

5.5. Par ailleurs, le Conseil estime que certains motifs de la décision entreprise sont insuffisamment fondés ou manquent de pertinence.

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse avance que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant car il est détenu en centre fermé. Elle estime y répondre adéquatement en ayant organisé un entretien personnel, par un collaborateur du Commissariat général, au centre en question (décision, page 3). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la rétention en centre fermé est constitutive, en soi, d'un besoin procédural spécial qui est adéquatement traité par la tenue d'un entretien personnel au centre. En effet, il est notoire que la partie défenderesse n'organise pas de tels entretiens systématiquement de sorte qu'il peut en être conclu, soit qu'il ne s'agit pas d'un besoin procédural spécial en tant que tel, soit que la partie défenderesse choisit délibérément de ne pas y répondre adéquatement dans certains cas. Enfin, la tenue d'un entretien personnel, par un collaborateur du Commissariat général, en centre ou dans les locaux du Commissariat, constitue un élément normal et courant de la procédure, et non une réponse particulière et exceptionnelle à un besoin particulier. Si l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours, le Conseil invite néanmoins la partie défenderesse à appliquer l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 de manière judicieuse et pertinente et à éviter de considérer des éléments normaux de procédure comme une réponse adéquate à un éventuel besoin procédural spécial.

Le Conseil constate ensuite que la formulation de certains motifs de la décision entreprise laisse transparaître une analyse peu impartiale de la partie défenderesse, motifs qu'il convient dès lors d'écarter. La partie défenderesse reproche ainsi au requérant, quant au caractère contradictoire de ses propos au sujet de sa confession religieuse, de tenter de « faire évoluer [ses] motifs d'asile pour aggraver [sa] situation en Irak pour correspondre au mieux à l'argument [de la précédente décision] » (décision, page 4). La partie défenderesse s'étonne également que le requérant est revenu en Belgique cinq ans et trois mois après son retour volontaire, soit précisément juste après l'écoulement du délai de cinq ans au terme duquel il ne serait plus contraint de rembourser son retour, subsidié par l'Organisation internationale des migrations (décision, page 6). Le Conseil observe que la partie défenderesse, si elle s'étonne, n'en tire cependant aucune conclusion quant à la présente demande de protection internationale. Les éléments relevés *supra* ne présentent aucune pertinence quant à l'examen de la demande de protection internationale du requérant et permettent, tout au plus, à la partie requérante de mettre en cause l'impartialité de la partie défenderesse en ces termes : « […] de telles affirmations reviennent souvent dans la décision entreprise, très agressive à l'encontre du requérant et on rappellera l'obligation de neutralité du CGRA et son devoir de minutie, la décision n'étant pas le lieu pour régler ses comptes » (requête, page 13).

Ensuite, la partie défenderesse considère que le requérant ne la convainc pas qu'il a effectivement reçu la visite de miliciens car les captures d'écran de vidéographies produites ne permettent pas de conclure que les hommes qui y figurent sont bien de la milice en question. Elle fonde son raisonnement sur la circonstance que les informations qu'elle dépose au dossier administratif mentionnent que les membres de ces milices portent souvent l'uniforme militaire (décision, page 5). Le Conseil estime que ce seul argument, sans réel examen des déclarations du requérant à cet égard, qui se fonde sur une affirmation ne prétendant pas à l'exhaustivité (ainsi que l'indique l'utilisation du vocable « often » dans le rapport, traduit librement par le Conseil par « souvent »), ne suffit pas à fonder le motif de la décision entreprise. La partie défenderesse avance ensuite que le caractère menaçant de la visite en question est atténué par le fait que l'arme portée par une des personnes figurant sur la vidéo n'a été brandie ou utilisée à aucun moment. A nouveau, ce seul argument ne peut pas être retenu par le Conseil qui estime que la seule visite de miliciens armés, à la supposer établie, peut éventuellement déjà être considérée comme menaçante, indépendamment de l'usage ou non des armes portées.

La partie défenderesse reproche encore au requérant son manque d'empressement à quitter l'Irak puisqu'il est encore resté dix mois dans ce pays après la visite de la milice (décision, page 6). Le Conseil observe que le requérant a affirmé avoir tenté de s'installer ailleurs en Irak, d'abord dans sa

belle-famille, ensuite dans un logement qu'il a loué, après cet événement pour quitter le pays après l'explosion d'une bombe à son domicile. Le Conseil ne peut dès lors pas retenir la critique de la décision entreprise à cet égard, qui qualifie inadéquatement une tentative de fuite interne, à la supposer établie, pour un manque d'empressement à quitter le pays.

Le Conseil constate ensuite que si la partie défenderesse s'attache essentiellement à démontrer que le requérant ne convainc pas que la bombe ayant explosé à son domicile de Samarra est liée aux faits allégués, elle n'a cependant pas instruit davantage ces éléments et n'en n'a tenu aucun compte dans son examen relatif à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A ce sujet, le Conseil constate que la partie défenderesse estime invraisemblable que le requérant ait fui à Samarra alors qu'il affirme que les milices y sont très présentes, mais qu'elle développe ensuite son argumentation au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à Samarra. Le Conseil estime que la position de la partie défenderesse est donc ambiguë à ce sujet.

Par conséquent, étant donné ce qui vient d'être relevé *supra*, à la lumière des nombreux motifs susmentionnés de la décision entreprise que le Conseil ne peut pas retenir en l'état actuel de l'instruction et au vu de la nécessité de veiller à l'absence de rupture d'égalité des armes entre les parties dans le cadre d'une procédure accélérée telle qu'en l'espèce, le Conseil considère qu'en l'état actuel de l'instruction, les nouveaux éléments présentés, augmentent de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas prendre une décision d'irrecevabilité telle que celle de l'espèce et devait analyser la présente demande de protection internationale au fond.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante en tenant compte des constats du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 11 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS